



Cahier Spécial des Charges BFA23004-10038

MARCHE DE SERVICE POUR LA STRUCTURATION DES FILIERES
AGRICOLLES PRIORITAIRES RIZ-MARAICHAGE-ARACHIDE-
PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Procédure Ouverte

Code Navision : BFA23004

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché	6
1.5	Définitions	7
1.6	Confidentialité	8
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel	8
1.6.2	Confidentialité	9
1.7	Obligations déontologiques	9
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	10
2	Objet et portée du marché	11
2.1	Nature du marché	11
2.2	Objet du marché	11
2.3	Lots	11
2.4	Postes	11
2.5	Durée du marché	11
2.6	Variantes	11
2.7	Option	11
2.8	Quantité	11
3	Procédure	12
3.1	Mode de passation	12
3.2	Publication	12
3.2.1	Publicité officielle	12
3.2.2	Publication Enabel	12
3.3	Information	12
3.3.1.1	Réunion d'information	13
3.4	Offre	14
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	14
3.4.2	Durée de validité de l'offre	14
3.4.3	Détermination des prix	14
3.4.3.1	Éléments inclus dans le prix	14
3.4.4	Introduction des offres	15
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	16

3.4.6	Ouverture des offres.....	16
3.4.7	Sélection des soumissionnaires.....	17
3.4.7.1	Motifs d'exclusion	17
3.4.7.2	Critères de sélection.....	17
3.4.7.3	Modalités d'examen des offres et régularité des offres	18
3.4.7.4	Critères d'attribution	19
3.4.7.5	Cotation finale	22
3.4.7.6	Attribution du marché.....	22
3.4.8	Conclusion du contrat.....	22
4	Dispositions contractuelles particulières.....	23
4.1	Fonctionnaire dirigeant.....	23
4.2	Sous-traitants.....	23
4.3	Confidentialité	24
4.4	Protection des données personnelles	24
4.5	Droits intellectuels	26
4.6	Cautionnement	26
4.7	Conformité de l'exécution	27
4.8	Modifications du marché	27
4.8.1	Remplacement de l'adjudicataire.....	27
4.8.2	Révision des prix	27
4.8.3	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution 27	
4.8.4	Circonstances imprévisibles	28
4.9	Réception technique préalable	28
4.10	Modalités d'exécution.....	28
4.10.1	Délais et clauses.....	28
4.10.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149).....	28
4.11	Vérification des services	28
4.12	Responsabilité du prestataire de services	29
4.13	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels	29
4.14	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur.....	29
4.14.1	Défaut d'exécution	29
4.14.2	Amendes pour retard	30
4.14.3	Mesures d'office.....	30
4.15	Fin du marché.....	30
4.15.1	Réception des services exécutés	30

4.15.2	Frais de réception : N/A.....	31
4.15.3	Facturation et paiement des services	31
4.16	Litiges.....	32
5	Termes de référence.....	33
6	Formulaires.....	49
6.1	Fiche d'identification	49
6.1.1	Personne physique	49
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	51
6.1.3	Sous-traitants.....	52
6.2	Formulaire d'offre - Prix.....	53
6.3	OFFRE FINANCIERE : MARCHE DE SERVICE POUR LA STRUCTURATION DES FILIERES AGRICOLES PRIORITAIRES RIZ-MARAICHAGE-ARACHIDE-PFNL..	54
6.4	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion.....	56
6.5	Déclaration intégrité soumissionnaires	58
6.6	Liste des services similaires	59
6.7	Etats financiers	60
6.8	Tableau à compléter et à joindre à l'offre.....	61
6.9	Modèle de curriculum vitae	62
6.10	Déclaration d'exclusivité et de disponibilité.....	64
6.11	Récapitulatif des documents à remettre	65
6.12	Documents à remettre – liste exhaustive.....	66
6.13	Annexes	66
6.13.1	<< Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)	66

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013) afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre. Le cautionnement peut également être constitué par une déduction unique du paiement de la ou les premières factures, les paiements étant effectués par tranches. La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire l'offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

Règles applicables aux moyens de communication

Conformément à l'article 14, §2, 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisées par l'utilisation de la transmission par voie postale ou tout autre service de portage approprié. Le dépôt des offres sous format électronique via l'application e-tendering n'étant pas suffisamment supporté par les dispositifs d'accès à internet à la disposition des opérateurs économiques locaux, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas approprié d'imposer l'obligation d'utilisation de moyens de communication électronique.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **M. Danny DENOLF, Directeur Pays Enabel au Burkina Fasso.**

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- ❖ la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement ;
- ❖ la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public ;
- ❖ la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

- la législation locale applicable relative à l'harcèlement sexuel au travail' ou similaire
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel> .
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be .

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Mali.

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

BDA : le Bulletin des Adjudications

JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne

OCDE: l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;

E-tendering: La plateforme_E-tendering permet aux soumissionnaires de soumettre et ouvrir les offres électroniques/demande de participation;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement

général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

- ❖ Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.
- ❖ Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.
- ❖ Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.
- ❖ Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.
- ❖ De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- ❖ L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.
- ❖ Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste à recruter une organisation/cabinet/bureau d'études pour réaliser la structuration des filières agricoles prioritaires (Riz, Maraichage, Arachide-PFNL), conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots

Le marché est constitué d'un lot unique. Une offre pour une partie du lot unique est irrecevable.

Le lot unique se justifie par le fait qu'il s'agit d'un ensemble cohérent de prestations dans la même zone géographique. Si le marché était divisé en lots, le pouvoir adjudicateur serait obligé de mettre en place un suivi extrêmement rigoureux et coûteux pour obtenir le résultat escompté. Et cela démultiplierait les équipes et moyens d'appui, ce qui engendrerait des coûts additionnels et des défis et coûts de coordination.

La description du marché est reprise dans la partie 5 du présent CSC.

2.4 Postes

Le marché est composé des postes suivants :

N°	Postes
1	Ressources humaines
2	Actions orientées vers les bénéficiaires
3	Fonctionnement moyens roulant, déplacement équipe d'appui

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

2.5 Durée du marché

Le marché débute à la notification de l'attribution pour une durée de 32 mois .

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.7 Option

Non applicable

2.8 Quantité

Voir l'inventaire

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte.

3.2 Publication

3.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

3.2.2 Publication Enabel

Ce marché est en outre publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be).

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la cellule contractualisation d'Enabel au Burkina Faso. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché et ce conformément à l'art.64 de la loi du 17 juin 2016. Les questions seront posées par écrit à :

M. Hermann HIEN
Acheteur public, Enabel au Burkina Faso
hermann.hien@enabel.be

Cc à :

M. Ahmed EL KHARCHY
Expert contractualisation, Enabel au Burkina Faso
ahmed.elkharchy@enabel.be

Mme. Christiane LENGANI OUEDRAOGO
Experte contractualisation, Enabel au Burkina Faso
christiane.lengani@enabel.be

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à six (06) jours avant la date limite de réception des offres à l'adresse de publication de l'offre (www.enabel.be). Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : www.enabel.be/travaillerpourEnabel/marchéspublics .

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire pourra visiter www.enabel.be.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.3.1.1 Réunion d'information

Une séance d'information sur le cahier spécial des charges sera organisée **le 17 avril 2024 à partir de 10 h 00 mn**. Les personnes intéressées par le marché devront donc être présentes, à l'heure ci-contre indiquée à l'adresse suivante : Agence belge de développement (Enabel) Quartier Zone du Bois (Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge), Ouagadougou, Burkina Faso.

Lien pour participer à la réunion d'information :

https://teams.microsoft.com/dl/launcher/launcher.html?url=%2F_%23%2F%2Fmeetup-join%2F19%3Ameeting_YjZhYmY1M2MtYzQwOCooYzQyLTg1NWMtMWRhMWU5N2Q2NmI1%40thread.v2%2FO%3Fcontext%3D%257b%2522Tid%2522%253a%25228552ee09-2fab-421d-9ef7-664207bcf596%2522%252c%2522Oid%2522%253a%25223d4f311d-b064-46e4-bdb8-f21dcef7db7b%2522%257d%26anon%3Dtrue&type=meetup-join&deeplinkId=7504d1c8-0d59-4619-9577-b3ede8b9ecfd&directDl=true&msLaunch=true&enableMobilePage=true&suppressPrompt=true

Une liste des participants à cette séance d'information sera dressée. Par ailleurs, une attestation de participation à la séance d'information sera délivrée à chaque participants par le projet d'Appui à la résilience dans le Centre-Est et à Fada N'Gourma. Tous les frais relatifs à la séance d'information sont à la charge des participants. Afin de participer à la séance d'information sur la visite du site, les soumissionnaires éventuels voudront bien se manifester à l'adresse suivantes :

M. Hermann HIEN
Acheteur public, Enabel au Burkina Faso
hermann.hien@enabel.be

Cc à :

M. Ahmed EL KHARCHY
Expert contractualisation, Enabel au Burkina Faso
ahmed.elkharchy@enabel.be

Mme. Christiane LENGANI OUEDRAOGO
Experte contractualisation, Enabel au Burkina Faso
ahmed.elkharchy@enabel.be

Au cours de la réunion d'information, les participants pourront poser des questions. Un récapitulatif des questions posées lors de cette réunion sera fait et porté à la connaissance des participants. Les réponses aux questions pertinentes qui auront été posées seront publiées sur le site www.enabel.be. Au plus tard 10 jours avant la date limite de soumission des offres.

La séance d'information sur le CSC a pour objectif de donner aux soumissionnaires éventuels un ensemble d'informations afin de leur permettre de préparer leurs offres en connaissance de cause. Au cours de cette réunion, le pouvoir adjudicateur présentera les points importants du cahier Spécial des Charges ainsi que la procédure de passation des marchés belge choisie.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **120 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement HTVA et libellés en EURO ou en FCFA. ***Il existe une parité fixe en l'EURO et le FCFA. Cette parité est de : 1 euros = 655.957 FCFA.***

- Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations fournitures / services du marché. Le prix global sera, si nécessaire, calculé sur la base d'une ventilation du prix forfaitaire par poste. Dans ce cas, un prix forfaitaire sera indiqué pour chaque poste de la ventilation détaillée. Le prix global sera calculé en additionnant les différents prix forfaitaires pour tous ces postes.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix globaux tous les frais, taxes, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- Les frais relatifs à la gestion administrative (location du bureau dans la zone d'intervention, ameublement, et frais de fonctionnement, frais de communication,

secrétariat, rapportage, participation aux rencontres avec le pouvoir adjudicateur, impressions, assurances, sécurité),

- les frais liés à l'exécution de chaque résultat, y inclus les honoraires et les per diem, frais d'ateliers, les frais de logement, les frais de transport, la production et la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services, les frais de réception, le petit matériel et équipement pour les formations et appuis,
- tous les frais, coûts de personnel et de matériel nécessaires pour l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires pour l'exécution du marché, les frais relatifs aux droits de propriété intellectuelle,
- Toutes les taxes et assurances y relatives applicables.

3.4.4 Introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

L'offre sera rédigée en deux exemplaires :

-1 exemplaire en version papier portant la mention « **original** ».

-Le second exemplaire peut être soumis en un ou plusieurs fichiers PDF sur une **clé USB**.

En cas de divergence, l'original prévaut.

Il est à noter que l'offre technique et financière doivent être séparées dans deux enveloppes distinctes : une enveloppe pour l'offre technique et une autre pour l'offre financière.

L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être numérotés et signés (**signature manuscrite originale**) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société / association sans personnalité juridique, constituée de personnes physiques ou morales distinctes (association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

L'original et les « copies » signés et datés seront envoyés à l'adresse ci-dessous sous enveloppe scellée portant la mention « **OFFRE** », et le numéro du cahier spécial des charges (**BFA23004-10038**).

L'offre devra être réceptionnée **avant le mercredi 13 mai 2024 à 12h00 GMT** et transmise à :

M. Hermann HIEN
Enabel au Burkina Faso
Quartier Zone du Bois
(Maison en face de l'entrée de la
Croix Rouge)
Ouagadougou, Burkina Faso



Elle peut être introduite :

- a) par la poste (envoi normal ou recommandé). Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.
- b) par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Toutes les heures sont celles propres au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur (Burkina Faso).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de **dépôt le 13 mai 2024 à 12h00**. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l'AR Passation).

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'accès aux bureaux de l'Agence belge de développement Enabel Burkina Fasso est sécurisé. Il est donc vivement recommandé aux soumissionnaires de prévoir un délai suffisant afin de déposer les offres avant la date et l'heure ultime de dépôt.

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.6 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **13 mai 2024 à 12heures 00mn**. L'ouverture des offres se fera à huis clos.

La séance d'ouverture des offres se fera à l'adresse indiquée ci-dessus pour le dépôt des offres.

3.4.7 Sélection des soumissionnaires

3.4.7.1 Motifs d'exclusion

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017. Afin de permettre la vérification des motifs d'exclusion, le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

1. **un extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
2. **le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite;
3. **le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite
4. **le document attestation que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite.

NB : Ces documents sont réputés valides que s'ils datent de moins de trois mois au moment de leur production.

Par le dépôt de son offre accompagnée du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1° qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;

2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché ;

Le soumissionnaire peut soit compléter le DUME joint en annexe, soit générer sa réponse sur le site : <https://ec.europa.eu/tools/esp/filter>

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

3.4.7.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

A. Capacité économique et financière

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 3 (trois) derniers exercices un chiffre d'affaires global cumulé au moins égal à 300.000 Euros. (Joindre à son offre une copie des **états financiers des trois dernières années comptables certifiés et approuvés** par un organisme agréé, reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise).

B. En matière de capacité technique

Le soumissionnaire doit avoir exécuté au moins trois (03) prestations similaires (structuration des filières agricoles et/ou coaching des coopératives agricoles et/ou promotion de l'agroécologie) au cours des cinq dernières années pour un montant cumulé de minimum de 200 000 Euros.

Pour chacun des marchés énumérés, le soumissionnaire doit fournir dans son offre les certificats de bonne exécution (sans réserve majeure) et toute pièce justificative (contrats, factures, etc.) approuvée par l'entité qui a attribué le marché / le client.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.
- Le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités

3.4.7.3 Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'AR du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires;

3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;

4° les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre

Le Pouvoir Adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017).

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

3.4.7.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère 1 : Valeur technique (70 points) : Le nombre de points attribués à chaque critère et sous critère d'évaluation de l'offre technique est le suivant :

Sous-critère n°1.1 : Méthodologie

Méthodologie proposée suivant les prescriptions techniques : **35 points**

L'offre technique devra comprendre les éléments suivants : la compréhension de la mission par des questions clés du mandat de la consultation. Elle donnera dans les détails la méthodologie (outils, approche/démarche ainsi qu'une proposition de calendrier, niveau d'efforts et ressources humaines impliquées, etc.) préconisée par le consultant pour atteindre les résultats assignés à la mission. Les cabinets doivent obligatoirement respecter la structure suivante pour la rédaction de la méthodologie.

1.	Compréhension des termes de références/ mission	5 points
2.	Approche méthodologique / Stratégie (incluant l'implication des ressources humaines, outils, approche/démarche, étapes de la mission, une explication des risques et des hypothèses ayant une incidence sur l'exécution du marché)	15 points

3.	Stratégie de pérennisation	5 points
4.	Intégration des thèmes transversaux (genre et inclusion, environnement, innovation et digitalisation, emploi décent)	5 points
5.	Calendrier des activités (planning détaillé, cohérent et réaliste)	5 points

Sous-critère n°1.2 : Qualifications et expérience du personnel clé pour le marché

Le Soumissionnaire doit prouver qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

Qualifications et compétences du personnel clé pour la mission : 35 points (Voir modèle de CV).

Personnel clé	Qualification	Expérience spécifique requise	Note max
Chef de Mission, Expert filière /Chaîne de valeur	Ingénieur (Agriculture, ou Agronomie ou Agroéconomie ou domaine équivalent) niveau minimum moins BAC +4	05 années d'expérience en général en gestion des projets et Programmes dans les domaines chaînes de valeurs agricoles des filières prioritaires (Riz, Maraichage...) avec d'expérience spécifique dans le domaine de structuration filières ou coaching des scoops d'entreprise agricole ou dans l'analyse économiques, ou les études de faisabilités	12
Spécialiste en Entreprenariat, accès au financement et au marché	Avoir au moins un diplôme BAC+4 en Agroéconomie, économie, Gestion des entreprises ou un autre diplôme pertinent.	Avoir au moins 5 ans d'expériences dans le cadre de l'accompagnement des entreprises / coopératives pour l'accès aux informations sur le marché, renforcement des capacités en marketing et mise en relation commerciale et le réseautage.	8
Spécialiste en Développement organisationnel,	Avoir au moins un diplôme BAC+4 en Agroéconomie, économie, Gestion des entreprises ou un autre diplôme pertinent.	Avoir au moins 5 ans d'expériences dans le domaine dans la structuration des filières et le coaching des organisations paysannes et avoir une expérience en développement des outils de communication et de capitalisation ;	7
Expert en Agroécologie	Avoir au moins un diplôme BAC+4 en Agroécologie, Agriculture, Développement rural, sciences environnementales ou un autre diplôme équivalent	Avoir au moins 5 ans d'expériences dans le domaine de la transition agroécologique par vulgarisation des bonnes pratiques agricoles et la formations pratique des producteurs et la diffusion des pratiques innovante	8

La liste du personnel clé, telle que définie ci-dessus représente le minimum de personnel que le soumissionnaire devra mobiliser pour l'exécution du marché sous peine de voir son offre déclarée irrégulière et rejetée. Pour l'évaluation et la cotation du sous-critère n°2, seulement le personnel clé ci-dessus sera pris en compte.

La valeur technique de l'offre est calculée par addition de la notation obtenue pour les sous-critères. **Le score minimum requis pour le critère 1 « valeur technique » est de 50 points sur 70 points. A défaut l'offre sera déclarée substantiellement irrégulière.**

1) Critère 2 : le prix :(30%) soit 30 points.

Méthode de cotation du critère 2 : le prix (30%) soit 30 points.

Le prix global du lot est déterminé par la somme des montants forfaitaires des postes qui constituent le lot. Le prix global de l'offre la plus basse reçoit 100% de la cote soit 30 points.

La cote pour l'offre Z est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Prix global le plus bas} \times 30}{\text{Prix global de l'offre Z}}$$

3.4.7.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

3.4.7.6 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse pour le marché.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.8 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent **CSC BFA23004-10038** et ses annexes ;
- L'offre de l'adjudicataire approuvée et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant est **M. Adama KABORE**, Intervention Manager-Appui à la résilience Programme de coopération bilatérale Burkina Faso- Belgique ; courriel : adama.kabore@enabel.be. Il pourra se faire aider par d'autres collègues choisis de son propre chef.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devrait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre.

OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.6 Cautionnement

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.>>

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations. Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1,34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdeck@minfin.fed.be
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.7 Conformité de l'exécution

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché

4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.2 Révision des prix

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdRs).

4.10 Modalités d'exécution

4.10.1 Délais et clauses

Les services doivent être exécutés dans un délai de **32 mois** à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de l'ordre de commencer les prestations. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Lieux des prestations : Les activités doivent être mises en œuvre dans le territoire de Koupela couvrant les communes de Tenkodogo, Garango, Komtoèga (Province du Boulgou) Andemtenga, Kando ; Koupela, Pouytenga, Tansobentenga, Yargo ; Dialgaye (Province du Kouritenga), Zorgho et Mogtèdo (Province du Ganzourgou).

Cependant, selon l'Approche Territoriale Intégrée (ATI) adoptée par Enabel, la mise en place des actions doit tenir compte prioritairement des pôles Tenkodogo-Koupèla-Pouytenga et Mogtèdo-Zorgho.

4.11 Vérification des services

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre

recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.14 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.14.1 Défaut d'exécution

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.14.2 Amendes pour retard

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.14.3 Mesures d'office

§ 1 **Lorsque**, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.15 Fin du marché

4.15.1 Réception des services exécutés

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.15.2 Frais de réception : N/A
4.15.3 Facturation et paiement des services

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

M. Adama KABORE
Intervention Manager-Appui à la résilience
Programme de coopération bilatérale Burkina Faso- Belgique
Quartier Zone du Bois
(Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge)
Ouagadougou, Burkina Faso

La facture mentionnera :

- « **Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles) » ;**
- L'intitulé du marché : MARCHÉ DE SERVICE POUR LA STRUCTURATION DES FILIERES AGRICOLES PRIORITAIRES RIZ-MARAICHAGE-ARACHIDE-PFNL
- La référence du marché : « **BFA23003-10038** » ;
- Le nom du fonctionnaire dirigeant : « **M. Adama KABORE** ».

La facture doit être libellée en Francs CFA. Le paiement sera effectué par virement bancaire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception provisoire de chaque livraison faisant l'objet d'une même commande.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO ou en FCFA.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et tout paiement intermédiaire devra correspondre à des services réellement exécutés.

Le paiement pourra être effectué en plusieurs tranches (acomptes) :

Tranches	Tranches %	Livrables – Approbation de :
Tranche 1	10%	Rapport de démarrage
Tranche 2	20%	Rapport intermédiaire M3 + Diagnostics filières + Méthodologie de ciblage et d'accompagnement
Tranche 3	20%	Rapports intermédiaires M6 + M9 + Rapport de sélection des cibles à accompagner et liste des

		cibles + Diagnostics organisationnels et plans de développement
Tranche 4	15%	Rapports intermédiaires M12 + M15 + Matrice indicateurs + Revue de presse + Plan de capitalisation
Tranche 5	20%	Rapports intermédiaires M18 + M21 + 1 fiche par cible (Présentation, état avancement de son projet de développement)
Tranche 6	10%	Rapports intermédiaires M24 + M27 + Matrice indicateurs + Revue de presse
Tranche 7	5%	Rapport Final + Produits de capitalisation (au moins une fiche et un film) + Etat des lieux finaux sur les trajectoires d'accompagnement

NB : Pour le paiement de chaque tranche, il faut un rapport intermédiaire qui prend en compte les activités prévues en lien avec les résultats visés et livrables définis dans les termes de référence pour cette phase et produire un time Sheet pour les experts qui ont contribué à réaliser la prestation.

4.16 Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel-Agence Belge de Développement s.a.
 Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
 À l'attention de Mme Inge Janssens
 rue Haute 147
 1000 Bruxelles
 Belgique

5 Termes de référence

1 Liste des Acronymes

AVEC	Association Villageois d'Epagne et de Crédit
CVA	Chaîne de valeur agricole
Enabel	Agence belge de développement
FAO	Organisation Mondiale pour l'Alimentation et l'Agriculture
IF	Institution Financière
IMF	Institution de Micro-Finance
MP	Marché Public
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OKD	Axe Ouagadougou – Kaya - Dori
ONG	Organisation non Gouvernementale
PDI	Personne Déplacée Interne
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PVH	Personne Vivant avec un Handicap
SCM	Société de Cautionnement Mutuel
SFD	Service Financier Décentralisé
UE	Union Européenne
VBG	Violence Basée sur le Genre

2 Informations générales

Intitulé de l'intervention	Appui à la résilience dans le Centre-Est et à Fada N'Gourma
Pilier	Autonomisation socio-économique des Femmes, des jeunes, des PDI et des personnes vulnérables.
Code Navision	BFA23004
Destination	Territoire de Koupela
Période	32 mois
Profil(s) recherché(s)	ONG, Association, ou bureau expérimenté dans la structuration des filières agricoles et opportunités vertes et coaching des filières agricoles – <i>Les consortia composés de ce type d'organisations sont encouragés.</i>
Personne de contact terrain	KABORE Baogoam, Intervention officer Chaînes de Valeur baogoam.kabore@enabel.be

1. Contexte et justification

Après un retrait du paysage de la coopération au Burkina Faso en 2004, le Royaume de Belgique a renoué les liens de coopération bilatérale en 2016. En effet, en 2016, deux projets ont été mis en œuvre avec le financement de la Belgique par le biais de programmes de coopération notamment dans les domaines de l'eau potable et l'assainissement et de la sécurité.

Par la suite, une convention générale de coopération bilatérale a été signée entre les deux pays le 28 novembre 2018. Ce programme, dont la mise en œuvre a été assurée par l'Agence belge de développement (Enabel), couvrait la période 2019-2023 et son objectif général était de « Contribuer au développement économique et social inclusif et durable de la région du Centre-Est ». Ce programme se déclinait en six interventions : 1) appui au développement d'un entrepreneuriat inclusif et durable ; 2) renforcement de la sécurité à travers l'opérationnalisation de la police de proximité ; 3) promotion de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles ; 4) renforcement des capacités des acteurs prenantes du programme et en phase avec les opportunités sociales et économiques ; 5) Renforcement du Système de Santé ; 6) Réponse à la fragilité.

A la suite du programme 2019-2023, un nouveau programme de coopération bilatérale a été signé en octobre 2023 entre le Royaume de la Belgique et le Burkina Faso. Ce nouveau programme, qui s'étend de 2023 à 2027, vise à « **renforcer la résilience socio-économique, l'accès aux services sociaux de base et la cohésion sociale des populations vulnérables, en particulier des femmes et des jeunes et des personnes marginalisées, au Burkina Faso** ». Ce nouveau programme met en exergue une approche multidimensionnelle et territoriale de la résilience.

Pour contribuer à l'ambition de ce programme, **5 trajectoires de changement** principales ont été identifiées ; (i) une **autonomisation socio-économique renforcée** (en particulier des jeunes et des femmes) ; (ii) un **accès équitable renforcé aux services sociaux de base** (éducation, eau et

assainissement, santé) ; (iii) une planification et gestion territoriale intégrée, participative et inclusive qui stimule la collaboration entre acteurs du territoire ; (iv) des **espaces de prévention des conflits inclusifs** qui promeuvent la cohabitation et des mécanismes de **gestion des conflits** visant la diminution des inégalités ; (v) les causes profondes des inégalités de genre sont adressées par les acteurs institutionnels et contractuels, la société civile, le personnel d'Enabel Burkina Faso. Cette approche transformatrice genre vise une intégration systématique du genre de façon transversale dans tous les domaines de résilience du programme de coopération, mais aussi des actions spécifiques pour renforcer l'autonomisation des femmes en agissant sur les causes structurelles des inégalités de genre dans l'ensemble des écosystèmes appuyés.

De manière globale, les zones d'intervention proposées pour ce programme concernent 10 communes de la région du Centre-Est, la commune urbaine de Fada N'Gourma, 5 communes du Centre-Nord, 4 communes du Plateau Central (de la province du Ganzourgou, sur l'axe Koupéla-Ouagadougou). Certaines de ces localités enregistrent déjà la présence d'Enabel à travers le portefeuille Thématique Climat (financement belge) et le programme axe Ouaga-Kaya-Dori (financement UE).

Le pilier **autonomisation socioéconomique** dont l'outcome est défini comme suit « **Les communautés en particulier les femmes, les jeunes, les PDI et les groupes vulnérables saisissent les opportunités socio-économiques porteuses grâce à une intégration renforcée dans les chaînes de valeur agricole et de l'économie verte** » est consacré au renforcement des leviers formulés en outputs ci-dessous :

- **Output 01 (OI1)** : *Les producteurs et productrices agricoles contribuent davantage à la sécurité alimentaire grâce à leur inclusion dans les chaînes de valeur inclusives et résilientes*
- **Output 02 (OI2)** : *Les (micro-)entrepreneurs urbains des chaînes de valeur agricole et de l'économie verte et les PDI bénéficient d'un renforcement de l'écosystème entrepreneurial*
- **Output 03 (OI3)** : *Les jeunes, les femmes et les personnes vulnérables prennent part aux initiatives économiques en étant stimulés par des dispositifs techniques professionnels et entrepreneuriaux pertinents et adaptés aux besoins du marché*

Le volet chaînes de valeur qui constitue l'**Output 01** (*les producteurs et productrices agricoles contribuent davantage à la sécurité alimentaire grâce à leur inclusion dans les chaînes de valeur inclusives et résilientes*), objet de ce marché public, est consacré à la **promotion d'agriculture familiale et entrepreneuriale durables et intégrées** dans des chaînes de valeur inclusives et résilientes contribuant davantage à la sécurité alimentaire via la transition agroécologique afin de renforcer la résilience accrue des populations. Il vise aussi à construire des chaînes de valeur locales plus durables, inclusives et résilientes, en renforçant les liens entre les villes secondaires et leur hinterland.

Aussi, l'OI1 a pour ambition de consolider les actions menées par l'intervention Entreprenariat du programme 2019-2023 dans le territoire de Koupéla et Tenkodogo tout en mettant davantage l'accent sur l'amélioration de la sécurité alimentaire, la contribution à une économie locale verte et durable et l'autonomisation socio-économique des populations les plus vulnérables, en particulier les femmes, les jeunes et les PDI.

- **Filières prioritaires à accompagner dans le cadre du programme**

Un atelier territorial de priorisation des filières agricoles s'est tenu le 18 janvier 2024 à Tenkodogo et a réuni les acteurs et parties prenantes du programme (*confère rapport en annexe*). Une réflexion et analyse collective de ces acteurs, sur base de critères prédéfinis a permis de retenir quatre **(04) filières prioritaires**, durables, porteuses et inclusives :

- **1^{er} : Le riz**

- 2^e : Le maraîchage
- 3^e : L'arachide
- 4^e : Les Produits forestiers non ligneux (PFNL)

Ces quatre filières qui sont en alignement avec les orientations stratégiques et politiques de l'Etat, notamment l'Offensive Agropastorale et Halieutique ont été sélectionnées à partir d'une analyse de pondération avec pour guidance les critères ci-dessous :

Critères économiques
Potentiel de création de « richesse » /valeur ajoutée
DEMANDE : - Existence d'un marché local, au niveau urbain et péri-urbain ; - Besoins et <i>potentiel</i> du marché (agrégateurs dans les villes secondaires et à Ouagadougou)
OFFRE : - Existence de facteurs de production et de transformation ; - <i>Potentiel</i> d'amélioration de la productivité
Critères sociaux
Contribution à la sécurité alimentaire et réponse aux besoins des consommateurs
Potentiel de création d'emplois (décent), y compris auto-emplois, et d'insertion professionnelle des : - femmes, - jeunes - PDI
Critères environnementaux
Contribution à la transition agroécologique (potentiel), potentiel de développement de systèmes agricoles diversifiés (restauration des sols, diversification des moyens d'existence /opportunités vertes)
Potentiel d'adaptation aux changements climatiques : Impact limité sur l'environnement et résilience face au changement climatique
Critères institutionnels
Alignement avec la politique nationale et les priorités régionales
Synergies et complémentarité avec les projets et acteurs existants

Ces chaînes de valeur ont donc été sélectionnées pour leur rôle majeur dans la sécurité alimentaire locale, leur potentiel de création d'emplois inclusifs (y inclus femmes et jeunes), leur impact positif sur l'environnement ainsi que leur résilience face au climat.

3 Objectifs du Marché

3.1 Objectif général

L'objectif général de ce MP est de **contribuer à relever les défis de la sécurité alimentaire grâce à l'inclusion des producteurs et productrices dans des chaînes de valeur inclusives, durables et résilientes.**

Pour ce faire, il s'agira de s'inscrire dans **la continuité et la consolidation** de l'intervention « Entrepreneuriat » du portefeuille 2019-2023 et d'assurer une **complémentarité** avec le portefeuille « Climat » et le projet de résilience socio-économique développé sur l'axe « Ouagadougou-Kaya-Dori » (OKD) financé par l'Union Européenne.

Il s'agira également de porter une attention spécifique à :

- **L'inclusion des femmes et des jeunes ainsi que les groupes vulnérables**, notamment les femmes survivantes de violences basées sur le genre (VBG), les personnes déplacées internes (PDI) ; les Personnes Vivant avec un Handicap (PVH).
- L'intégration des principes de l'**agroécologie** et l'alignement avec la stratégie nationale en matière de transition agroécologique ;
- La contribution à une **économie locale verte et durable**.

3.2 Objectifs spécifiques

Les **objectifs spécifiques** sont les suivants :

- **Mapping : Identifier les entreprises (agrégateurs)** les plus importantes opérant dans la transformation des produits agricoles dans les villes secondaires de Tenkodogo, Koupèla, Pouytenga et Zorgho, ainsi que **leurs principaux fournisseurs** dans les chaînes de valeur sélectionnées. Réaliser une **cartographie** de leurs besoins en termes de quantité et de qualité de produits agricoles.
- **Diagnostic** : Cibler et conduire **une analyse initiale des coopératives et entreprises agricoles actives dans les filières prioritaires** et liées aux marchés dans les villes secondaires et entreprises de transformation : marketing (analyse SWOT, analyse du marché, etc.), finances (calcul des coûts, lecture des comptes, etc.), structure organisationnelle (gouvernance, dynamique de groupe, degré d'inclusivité des femmes, jeunes et PDI, etc.), relations contractuelles et commerciales, emprise territoriale (lien avec les acteurs du territoire, contribution à un approvisionnement alimentaire de proximité).
- **Renforcement des capacités** : Sur la base du diagnostic, coconstruire un plan d'accompagnement et délivrer un **trajet de coaching** complet à chaque coopérative ou entreprise sélectionnée, qui pourra porter sur un ou plusieurs des domaines suivants : techniques agricoles (techniques améliorées de production et conservation, y compris l'agroécologie) gestion financière et d'entreprise, marketing, gouvernance, accès au financement (en particulier SCM, AVEC, éventuellement le warrantage sur les Chaînes de Valeur Agricole qui s'y prêtent, mise en relation avec les SFD, appui au montage de dossiers de demandes de crédits, ..), produits contribuant à la sécurité alimentaire, durabilité environnementale, agriculture contractuelle, etc. A noter qu'un partenaire aura en charge la mise en œuvre de l'action en lien avec l'accès au financement/entrepreneuriat, prenant en compte les SCM, AVEC, etc. Une forte synergie et une complémentarité doivent être mise en place pour un impact renforcé.
- **Réseautage** : Créer des **cadres de rencontres et de mise en relation** entre acteurs de chaîne de valeur tout en renforçant ceux existants entre agrégateur/agro-industrie, IMF, SFD, fournisseurs et producteurs.
- **Accès aux marchés** : Explorer les **liens avec les exportateurs** dans la chaîne de valeur des PFNL (produits forestiers non ligneux).

4 Résultats attendus

Résultat 1 : Les coopératives et entreprises agricoles sont bien structurées, professionnelles et à même d'offrir des services et produits de qualité

Ce résultat vise à contribuer à la *professionnalisation, la gestion et la gouvernance* des entreprises et coopératives actives dans les chaînes de valeur riz, arachide, maraichage et PFNL. Cette professionnalisation est une condition importante pour l'amélioration de leur compétitivité, de leur accès

aux marchés et de leur contribution à davantage de sécurité alimentaire, de durabilité et d'inclusion. Cela prend en compte les enjeux liés au manque d'accès aux facteurs de production (semences, intrants, etc.), à la faiblesse des services de conseils, au manque d'accès au crédit, à la variabilité climatique, etc.

Pour ce faire, l'action visera :

- Le renforcement de la structuration, des capacités techniques, organisationnelles et à la professionnalisation des entreprises et coopératives agricoles (y compris l'uniformisation OHADA) afin d'offrir des services de qualité à leurs membres agissant dans les filières prioritaires (techniques améliorées de production, y compris l'agroécologie, transformation, conservation, commercialisation, gestion financière, marketing, gouvernance, etc.) ;
- Le renforcement des capacités entrepreneuriales des coopératives et entreprises agricoles des CVA
- A l'appui à l'amélioration de la qualité des produits et service à offrir par les entreprises et coopératives.

L'utilisation d'approches multidimensionnelles et méthodologies innovantes appropriées sont nécessaires afin de parvenir à un impact significatif pour ce résultat.

Résultat 2 : Les coopératives et entreprises agricoles améliorent leur productivité grâce à une maîtrise pratique des techniques et technologies innovantes de production et de transformation dans les chaînes de valeur prioritaires

Il s'agit pour ce résultat de promouvoir l'adoption par les producteurs/productrices et transformateurs/transformatrices, les **techniques de productions agricoles, de conservation post-récolte et de transformation** permettant d'augmenter les rendements et d'améliorer la qualité des produits, afin de satisfaire aux normes attendues par les acheteurs. Une attention particulière sera mise sur la prévention de la contamination des produits à **l'aflatoxine** (arachide). Un diagnostic sommaire pourrait être entrepris afin de mieux connaître la situation de référence de ces producteur.trices ainsi que leurs besoins en renforcement de capacité. Ce diagnostic porterait notamment sur les modes de production, superficies cultivées, rendements, qualité de produits, pertes post-récolte, quantités auto-consommées et commercialisées, problèmes observés, etc.

Un programme d'appui technique aux producteur.trices sera défini en collaboration avec les services technique de la Direction régionale de l'agriculture, avec qui Enabel envisage de signer un Accord Opérationnel de collaboration pour le suivi et l'accompagnement technique des coopératives et entreprises agricoles.

La mise en œuvre de cette action permettra de faciliter l'accès aux **intrants** (en collaboration avec l'INERA et les fournisseurs d'intrants) et **équipements** (synergie avec les fournisseurs d'équipements prévue dans l'output 2), la **diffusion de techniques et technologies améliorées de production, de conservation et de transformation des produits** en vue de l'amélioration des rendements et de la qualité des produits (pour répondre aux besoins des transformateur.trices) et la réduction des pertes post-récolte.

Résultat 3 : Les coopératives et entreprises agricoles adoptent, maîtrisent et pratiquent les techniques de production Agroécologique (AE).

Les changements climatiques rendent aléatoire la production alimentaire au Burkina Faso et la région du Centre-Est n'est pas en reste de ce phénomène où l'agriculture demeure à dominance pluviale. Dans un contexte de croissance démographique galopante et de fort taux de sous-alimentation et de malnutrition, le Burkina Faso doit opter pour une forme d'agriculture durable, résiliente, productive, qui fournisse plus d'aliments tout en maintenant les équilibres écologiques et en préservant la santé publique. Il s'agira donc pour ce résultat de travailler en sorte que les producteurs agricoles adoptent et pratiquent l'agroécologie dans la dynamique d'une véritable transition AE.

Il s'agira de réduire progressivement l'utilisation des intrants chimiques en mettant l'accent sur l'usage des intrants organiques (semences améliorées et paysannes, engrais organiques et biopesticides) et le matériel agroécologique. Cette action sera orientée en considérant les principes AE suivants :

- Augmenter le recyclage de la biomasse, optimiser la disponibilité des nutriments et équilibrer le cycle des nutriments (compost, bokashi, etc.)
- Assurer des conditions de sol favorables à la croissance des plantes, notamment en gérant la matière organique et en augmentant l'activité du sol ;
- Minimiser les pertes dues aux flux d'ensoleillement, d'air et d'eau grâce à une bonne gestion des microclimats, à la récupération de l'eau et à la gestion des sols par le biais d'une plus grande couverture du sol ;
- Augmenter la diversification des espèces au sein de l'agro-écosystème ;
- Augmenter les interactions biologiques positives et les synergies entre les composantes de l'agro-biodiversité et l'environnement pour promouvoir les fonctions et processus écologiques essentiels.

L'étude diagnostique en vue d'évaluer les performances agroécologiques qui sera portée par Enabel en début de projet fournira les éléments de contexte à prendre en compte afin de favoriser une véritable transition AE. Dans ce sens, la plateforme de concertation AE devrait permettre de réunir les acteurs et d'impulser une nouvelle dynamique en faveur de la diffusion et de l'adoption des pratiques AE.

- Former les organisations des producteurs/trices à une meilleure connaissance et maîtrise des pratiques agroécologiques
- Vulgariser les pratiques agroécologiques éprouvées dans la zone d'intervention ;
- Contribuer à la conservation de la biodiversité des espèces végétales ;
- Réaliser des micro vidéos sur l'agroécologie ;
- Concevoir des boîtes à images sur les pratiques agroécologiques ;
- Plaider pour l'intégration de l'agroécologie dans les PCD lors de leur relecture.

Résultat 4 : Les coopératives et entreprises agricoles ont accès à des marchés rentables

L'approche qui sera privilégiée est de « *produire pour vendre* » et non « *produire et vendre* ». Pour ce résultat, un focus sera porté sur l'approvisionnement des marchés locaux (notamment les villes telles que Tenkodogo, Pouytenga, Koupela, Ouagadougou, etc.) et des marchés d'export (auprès d'acheteurs qui visent l'exportation, notamment pour l'arachide, les amandes et le beurre de karité, les tomates et oignons). Pour les marchés d'export, les prix sont généralement plus intéressants à négocier en aval de la production. La qualité recherchée y est extrêmement pointue et donc les conditions et les technologies de production doivent être bien réfléchies. Le marché des produits agroécologiques et produits biologiques par exemple est en expansion et la demande de produits maraichers, d'amandes et de beurre biologique n'est que faiblement satisfaite par les producteurs nationaux. Il est donc nécessaire d'améliorer les conditions, tant dans le maillon de production que transformation des coopératives.

Afin d'avoir accès à des marchés rentables, il est donc nécessaire pour les coopératives et entreprises agricoles de bien répondre aux besoins et demandes du marché dans les 4 chaînes de valeur identifiées. Ceci requiert un renforcement de capacités en matière :

- D'analyse de marché et de lecture à moyen/long terme des opportunités de développement des chaînes de valeur ;
- De capacité de négociation et développement de relations d'affaire pérennes ;
- Mise en place d'une Agriculture Contractuelle (AC) efficace entre producteurs/transformateurs et acheteurs/exportateurs
- Facilitation des mises en relations entre fournisseurs-producteurs/transformateurs-acheteurs-exportateurs-etc.
- Etc.

Résultat 5 : Les coopératives et entreprises agricoles ont un accès facilité à des services financiers adaptés

Il s'agira pour ce résultat de travailler à lever les difficultés et contraintes majeures des entreprises/coopératives liées afin de faciliter l'accès aux financements pour les coopérative et entreprises agricoles.

Il est nécessaire de travailler à 3 niveaux :

- Offre de financement : lever les barrières qui peuvent l'être au niveau des IF/IMF, notamment une meilleure connaissance du secteur agricole, des acteurs, et une adaptation des conditions de crédits et remboursement, ainsi qu'une meilleure concertation entre les acteurs (IMF/IF, fournisseurs, producteurs/transformateurs, acheteurs, etc.).
- Demande de financement : renforcement des projets afin qu'ils soient viables et « bankables » ; appui au montage de plans d'affaires, connaissance et compréhension des contraintes liées aux différents financements, ouverture de comptes bancaires, amélioration de la gestion financière, etc.
- Rencontre de l'offre et la demande de financement : souvent, il y a une méconnaissance et une certaine méfiance quand il s'agit de lever de fonds. Le projet peut également travailler à un rapprochement via des mécanismes utilisant le digital (exemple les guichets mobiles permettent d'atteindre des zones rurales non desservies par des guichets physiques).

Du côté des Institutions Financières et Institutions de Micro Finance (IF/IMF), les contraintes sont notamment le niveau de compréhension insuffisant des caractéristiques du secteur agricole et l'absence de concertation entre acteurs. Du côté des coopératives et entreprises rurales, c'est entre autres l'absence d'outils de gestion et l'insuffisante compréhension des questions financières qui freinent l'accès au crédit. Il est pourtant reconnu que le financement des CVA est un facteur clé pour renforcer les chaînes de valeur. Pour ce résultat, une forte synergie est attendue avec le partenaire de mise en œuvre des actions relatives à l'entrepreneuriat et à l'accès au financement (Trias).

Les pistes stratégiques et méthodologique à explorer comprennent notamment :

- La mise en place d'une collaboration efficace entre agrégateur/agro-industrie, entreprises, IMF, SFD, fournisseurs et producteurs.
- Le renforcement des capacités des entreprises et coopératives sur l'éducation financière ;
- La mise en place de dispositifs d'accès au financement (en particulier SCM, AVEC, et éventuellement le warrantage sur les Chaînes de Valeur Agricole), en synergie avec Trias.

Résultat 6 : L'inclusivité et les conditions de travail des femmes, des jeunes, des PDI et autres groupes vulnérables (notamment des personnes victimes de violence basée sur le genre - VBG) dans les CVA sont améliorées

Dans les instances de prise de décisions au niveau des territoires, malgré l'existence de quotas (minimum 50% de femmes, 50% de jeunes, 10% de PDI/VBG), les femmes, les jeunes, les PDI et les personnes victimes de VBG sont peu représentés.

Ce résultat vise d'une part à l'intégration inclusive de ces groupes cibles dans le ciblage des activités de ce programme et d'autre part, la promotion de la prise en compte des besoins spécifiques des femmes, des jeunes, des PDI et des personnes victimes de VBG dans les instances de décision.

De plus, les conditions de travail des femmes, des jeunes, des PDI et des personnes victimes de VBG sont particulièrement contraignantes. Ainsi la rémunération est souvent déconnectée des gains de la chaîne de valeur dans laquelle ces acteurs exercent leurs activités et les conditions d'exercice de certaines activités

exposent davantage ces groupes cibles. C'est le cas des collectrices d'amandes, de produits forestiers non ligneux, des producteurs de riz et des maraîcher.ères.

L'amélioration des conditions de travail (travail décent) des femmes, des jeunes, des PDI et des survivant.es de VBG est donc un résultat intrinsèquement lié à l'amélioration de la sécurité alimentaire des agriculteurs familiaux et partant des conditions de vie des ménages. Les approches multidimensionnelles à entreprendre sont diverses et les approches innovantes seront fortement encouragées.

- Prise en compte et intégration des femmes, des jeunes, des PDI et des personnes victimes de VBG dans les activités économiques des coopératives et entreprises ;
- Mise en place/dynamisation des cadres de concertation inclusifs ;
- Stimulation de la prise en compte des besoins pratiques spécifiques des femmes, des jeunes, des PDI et des personnes victimes de VBG dans les stratégies locales des CVA ;
- Renforcement des capacités des entreprises et coopératives des CVA sur le genre et le travail décent.

6. Méthodologie

La méthodologie doit prendre en compte les objectifs et les résultats proposés dans ces présents termes de référence. Les « principes directeurs » suivants guideront la logique d'intervention de l'action qui sera proposée :

- **Approche multi-acteurs** : l'action impliquera toutes les parties prenantes actives sur les territoires d'intervention y compris les autres piliers de Enabel et ses partenaires.

- **Appropriation** : les groupes cibles (principalement les femmes, jeunes, PDI communautés hôtes fragilisées et autres groupes vulnérables) ne seront pas seulement considérés comme des bénéficiaires passifs mais comme des acteurs du programme et plus généralement comme des acteurs de changement au sein de leur communauté. Ils/Elles doivent être impliqué.es dans toutes les étapes de la mise en œuvre de l'action.

- **Intégration des plus vulnérables** (notamment les femmes en situation de vulnérabilité, les jeunes en recherche d'emploi, les PDI et communautés hôtes en extrême pauvreté et les survivant.es de VBG, ainsi que les PVH) : L'action doit permettre d'inclure/d'intégrer ces personnes vulnérables dans les activités économiques. Ainsi, elle doit prendre en compte au minimum 50% de femmes, 50% de jeunes et 10% de personnes présentant d'autres facteurs de vulnérabilité (PDI, survivantes de VBG, PVH).

- **Renforcement des capacités** : des méthodologies qui reposent sur l'apprentissage par les pairs et dans l'action (telles que les champs école) seront favorisées en mettant directement les producteurs en action dans les conditions paysannes. Des formations spécifiques qui développent un apprentissage participatif et du coaching/mentoring seront favorisées.

- **Approche filières / chaînes de valeur /Cluster** : Il s'agira de travailler sur les différents maillons des chaînes de valeurs cibles du projet (production, transformation et commercialisation) et par ce dispositif de (i) réduire et optimiser les coûts de production, (ii) augmenter les rendements des filières dans une démarche agroécologique, (iii) améliorer la qualité des produits et (iv) rémunérer de façon équitable l'ensemble des acteurs des chaînes de valeur.

- **Innovation et approche de développement participatif de technologie** : l'action doit reposer sur le développement et la diffusion de technologies et innovations en milieu agricole (digitalisation, bonnes pratiques d'agroécologie, etc.) en collaboration avec le Centre d'Innovation. Il s'agira de partir des diagnostics pour établir des besoins d'accompagnement en termes de services à fournir aux acteurs en mobilisant les expertises nécessaires à la mise en place des services demandés via des protocoles de diffusion des technologies appropriées.

- **Approche basée sur l'agroécologie** : En lien avec la stratégie Nationale de Développement de l'agroécologie et de son plan d'action, l'action doit pouvoir favoriser l'adoption des pratiques agroécologiques. Pour cette raison, le soumissionnaire doit tenir compte des résultats de l'étude diagnostique AE qui sera développée par Enabel basée sur les principes de l'agroécologie intégrant les dimensions de l'agroécologie (10 principes selon la FAO). Il pourrait également faire un diagnostic sommaire qui permettra de définir des priorités d'actions et de faire des bilans réguliers pour analyser les progrès et réajuster l'action.

Il est également prévu d'aménager environ **65 hectares** destinés à la **production du riz** et du **maraichage**. Portée par Enabel et en collaboration avec la Direction Régionale de l'Agriculture, cette action s'inscrit en synergie avec le présent projet afin de dynamiser les exploitant.es (coopératives) qui seront autour de ces aménagements hydroagricoles.

7. Changements à envisager

L'action doit démontrer la contribution des propositions aux changements suivants :

- Implication progressive des agrégateurs et des opérateurs économiques des chaînes de valeur dans l'élaboration de plans de développement économique au niveau local et régional.
- Développement de relations commerciales gagnant-gagnant entre les différentes parties prenantes des chaînes de valeur, en particulier entreprises agro-alimentaires et organisations de producteurs/trices /coopératives et entreprises agricoles ;
- Professionnalisation des organisations de producteurs/trices dans les opérations de production, stockage et transformation locale, selon une double logique de maîtrise des coûts et de mise en marché de produits de qualité ;
- Capacité des femmes, des jeunes, des PDI et des victimes de VBG à s'insérer dans les chaînes de valeur et développer leurs initiatives à titre individuel ou collectif ;
- Application des principes et des pratiques du travail décent dans les différents maillons de la chaîne de valeur.
- Application des pratiques agroécologiques dans les chaînes de valeurs prioritaires (riz, arachide et maraichage) y compris les aménagements hydroagricoles portés par Enabel et la Direction régionale de l'Agriculture.
- Approvisionnement des marchés locaux et forte contribution à la sécurité alimentaire

8. Indicateurs et procédures de suivi et d'évaluation interne et/ou externe

Le soumissionnaire doit proposer une matrice d'indicateurs qui découlera des orientations ci-dessous. Il organisera le processus de suivi évaluation en collaboration avec l'Equipe de suivi-évaluation de Enabel et les autres partenaires de mise en œuvre au niveau local.

Un système participatif de suivi et évaluation doit permettre d'assurer la transparence dans le processus de gestion, la fixation de cibles mutuellement acceptées, réalistes et claires; la mobilisation des acteurs par le partage d'informations sur les progrès accomplis, les leçons apprises et les améliorations induites ; la mesure des déficits entre les valeurs attendues et les réalisations permettant l'identification des problèmes ainsi que la proposition de mesures correctives et de solutions alternatives.

Quelques indicateurs clés pour l'Outcome Résilience Socio-Economique :

Logique d'intervention	Indicateurs
Outcome : Les acteurs et les communautés des territoires ciblés font face aux chocs, s'adaptent et innovent en valorisant leurs potentiels pour un développement inclusif, équitable et durable dans un climat apaisé	IOS1 : Taux de relèvement /réinsertion socioéconomique des personnes déplacées internes (PDI)
	IOS5 : Nombre d'utilisateurs (directs/indirects) qui ont testé ou adopté les processus/solutions innovantes (désagrégé par sexe)
Outcome intermédiaires	
OI1: Les communautés – en particulier les femmes, les jeunes, les PDI et les groupes vulnérables - saisissent les opportunités socio-économiques porteuses grâce à une intégration renforcée dans les chaînes de valeur agricole et de l'économie verte	IOI1.1 : Proportion de ménages qui estiment que leurs revenus ont augmenté depuis le début du programme, désagrégé par genre
	IOI1.2 : Nombre d'emplois (y compris auto-emplois) rémunérés créés ou consolidés par le programme, désagrégé par genre
	IOI1.3 : Indice agroécologique (TAPE)
	IOI1.4 : Indice d'autonomisation des femmes dans l'agriculture ® Autonomisation des femmes dans l'agriculture : Evolution du nombre de femmes ayant accès à la terre
	IOI1.5 : Indice 'confiance' entre secteur privé et secteur public
Outputs	® Revenus des ménages : Proportion de ménages qui estiment que leurs revenus ont augmenté depuis le début du programme, désagrégé par genre et par commune
	® Nombre de membres de la Scoop (désagrégé sexe, âge, PDI)
	® Nombre de personnes formées (désagrégé sexe, âge, PDI) et satisfaction par rapport à l'évolution des capacités,
	® Productivité : Niveau d'évolution des rendements à l'hectare (désagrégé par filière) ;
	® Emplois : Nombre (auto)emplois rémunérés créés et/ou consolidés (désagrégé en genre (Femmes, jeunes, femmes, PDI)).
	® Emploi décent : Niveau de perception d'amélioration des conditions de travail
	® Evolution du Chiffre d'Affaires (CA) : Proportion des entreprises et coopératives ayant augmenté leur CA, désagrégé par sexe et âge ; ® Chiffres d'Affaire annuel des coopératives et entreprises agricoles accompagnées (FCFA) et évolution de ce CA (%)
	® Evolution des superficies gérées selon des pratiques agroécologiques
	® Proportion de producteurs qui adoptent des pratiques agroécologiques

® Contrats : Nombre de contrats établis et respectés entre organisations de producteurs/trices et entreprises agro-alimentaires.

9. Groupes cibles prioritaires

- **2.000** Exploitant.es agricoles des chaînes de valeur actifs dans les CEP (champs écoles paysans).
 - **NB** : Une autre action de l'output 1 doit contribuer à l'atteinte de cet indicateur.
- **3.000** Membres de coopératives et entreprises agricoles accompagnés y compris les femmes, les jeunes et les PDI.
 - **NB** : L'output 2 contribuera à l'atteinte de cette cible.

10. Les livrables

Il est attendu du prestataire, les livrables suivants pendant la phase projet (32 mois) :

Séquence	Livrable	Périodicité en Mois (M)	Commentaires
Au démarrage	Un rapport de démarrage succinct (10 pages max.)	A transmettre une semaine après la réunion de cadrage	Présente la synthèse des discussions, auquel sera annexé le planning et le budget réaménagé s'il y a lieu.
	Un rapport d'analyse diagnostique des filières prioritaires et besoins des cibles (coopératives / entreprises) en matière d'accompagnement	(A transmettre en M3)	Cette analyse devra s'appuyer sur une exploitation de rapports disponibles mais aussi une collecte de données qualitatives et quantitatives au niveau de la région.
	Une note méthodologique revue, incluant la méthodologie de ciblage, les outils de diagnostic, la trajectoire d'accompagnement ainsi que les outils de suivi et évaluation	A transmettre en M3	Qui reprend la méthodologie réadaptée après la conduite de l'étude diagnostique.
	Le rapport de sélection des cibles à accompagner (entreprises et coopératives)	M6 au plus tard	Les critères de ciblage, l'approche et l'ensemble des étapes suivies, les résultats doivent être explicités dans ce rapport ainsi que les leçons apprises du processus.
	Les diagnostics organisationnels des cibles et plans de développement	M6 au plus tard	Pour l'ensemble des coopératives et entreprises accompagnées, il convient de mener une analyse organisationnelle selon une méthodologie préalablement

			approuvée (note méthodologique), et d'établir conjointement un plan de renforcement qui servira de boussole tout au long de l'accompagnement.
En cours d'exécution	Les rapports intermédiaires	M3, M6, M9, M12, M15, M18, M21, M24, M27, M30	Permettant de rendre compte des résultats intermédiaires obtenus et des approches testées.
	Matrices des indicateurs	A annexer à chaque rapport	Mise à jour régulière (à joindre aux rapports intermédiaires, annuels et final)
	Les rapports annuels d'activités	M12 et M24	Apprécier la qualité et l'évolution du projet, incluant un état d'avancement sur les plans d'accompagnement
	Rapports d'études, diagnostics filières et autres études	Dès que disponible	
	Comptes-rendus, PV de réunion, de sélection des cibles PV/comptes-rendus des principales rencontres et ateliers	Dès que disponible	
	Photos d'activités au besoin	Dès que disponible	
	Articles pour diffusion	-	Au moins 2 articles par mois pour validation et diffusion dans les canaux officiels d'Enabel et de ses partenaires Et revues de presse transmises annuellement
En fin de projet	Un rapport final d'activités	M29 au plus tard	Présentant les résultats atteints, les effets induits et les principaux impacts disponibles, les leçons tirées et une analyse des résultats
	La matrice finale des indicateurs mise à jour	M29 au plus tard	
	Listes des Coopératives et entreprises accompagnées : Au moins 80 coopératives / entreprises accompagnées, et au moins 2 500 membres	Version finale M29 au plus tard	1 fiche d'identification par entreprise / coopérative et un listing Excel

	Etat des lieux final sur les plans d'accompagnement	M29 au plus tard	Il s'agira de définir quels sont les résultats atteints pour chacune des organisations accompagnées au regard des objectifs qui étaient visés dans les plans d'accompagnement.
	Les pièces justificatives comptables en cas de nécessité	Au besoin	
	Produits de capitalisation	M29 au plus tard	(Minimum 1 capsule vidéo et 1 fiche de capitalisation). Les thèmes de capitalisation seront identifiés de concert avec Enabel

NB : Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée avant ou au cours de l'action de commun accord.

11. Profil des soumissionnaires et composition de l'équipe

11.1. Profil du soumissionnaire :

- Les TDR s'adresse aux cabinets/bureaux d'études, aux organisations non gouvernementales, aux associations dument établis ou représentés au Burkina Faso, prêts à se déployer durablement dans la région du plateau Central et/ou du Centre-Est, en règle vis-à-vis de la loi et exerçant dans le secteur rural plus spécifiquement dans les domaines de la **structuration des filières agricoles, le coaching des coopératives agricoles, la gouvernance, l'innovation et les technologies adaptées, la promotion de l'agroécologie, l'accès au marché ainsi que l'accès au financement**. Les soumissionnaires devront donc faire preuve d'expérience ces secteurs (voir point 6.6 « Liste des services similaires »). Les attestations de bonne fin ou les contrats ou tout autre document attestant de l'exécution réussie desdites prestations seront jointes.
- Les partenariats (associations momentanées) sont encouragés au regard de la diversité des compétences attendues. Il est fortement conseillé de privilégier des collaborations existantes ou « naturelles » pour la réussite des actions.
- Le soumissionnaire mettra en place les ressources humaines nécessaires pour la réalisation de la mission. La composition de cette équipe et la durée d'intervention de chacun sont laissées à l'appréciation du soumissionnaire. Toutefois, cette équipe devra au moins comporter en son sein quatre experts principaux.

11.2. Mobilisation des experts :

Pour la conduite de la mission, le soumissionnaire retenu travaillera en étroite collaboration avec **le spécialiste en chaîne de valeurs agricoles d'Enabel**. Le soumissionnaire mettra en place les ressources humaines nécessaires pour la réalisation de la mission.

La composition de cette équipe est laissée à l'appréciation du soumissionnaire qui devra toutefois mobiliser au moins le personnel clé ci-après :

Personnels clés	Nombre	Attributions	Temps en Homme/mois
Expert filière /Chaîne de valeur, Chef de mission	1	<ul style="list-style-type: none"> Il assure la coordination et la supervision des activités des autres membres de la mission. Il est responsable de la bonne exécution de la mission dans le respect des clauses contractuelles. Il est l'interlocuteur du commanditaire et des services techniques. Il devra savoir rédiger et parler couramment le 	32
Spécialiste en Entreprenariat, accès au financement et au marché	1	<ul style="list-style-type: none"> Facilitation à l'accès au marché et au financement à travers les IMF/IF Appui direct des entreprises/coopératives des CVA ; Il intervient à temps partiel à environs 60% sur la durée globale de la mission. Il devra savoir rédiger et parler couramment le français. 	19
Spécialiste en Développement organisationnel,	1	<ul style="list-style-type: none"> Appuis méthodologiques au renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles des entreprises/coopératives, Appui à la communication et capitalisation Il intervient à temps partiel à environs 60% sur la durée globale de la mission. Il devra savoir rédiger et parler couramment le français. 	19
Expert en Agroécologie	1	<ul style="list-style-type: none"> Appuie l'agriculture familiale Diffusion des techniques de production agroécologique, Encadrement et vulgarisation de bonnes pratiques de production agroécologique Son intervention est prévue sur toute la durée de la mission. 	32

12. Description de la mission

La mission du soumissionnaire va consister en :

- la Professionnalisation des filières agricoles (riz, arachide, maraichage, PFNL)
- le coaching des coopératives et entreprises
- la facilitation à l'accès aux marchés
- la facilitation à l'accès aux financements
- la promotion de l'inclusivité et l'amélioration des conditions de travail des femmes, des jeunes, des PDI et autres groupes vulnérables
- la promotion de la transition agroécologique

- l'appui des producteurs à la maîtrise des techniques et technologies innovantes de production et de transformation dans les chaînes de valeur prioritaires
- l'amélioration de la productivité : accès aux technologies et intrants
- la promotion et renforcement des capacités sur le numérique, l'innovation, les outils digitaux, les outils de vulgarisations et de gestions.

6 Formulaire

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE ¹	
PRÉNOM(S)	
DATE DE NAISSANCE	
JJ MM AAAA	
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	PAYS DE NAISSANCE
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ	
CARTE D'IDENTITÉ	PASSEPORT
PERMIS DE CONDUIRE ²	AUTRE ³
PAYS ÉMETTEUR	
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ⁴	
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE	
CODE POSTAL	BOITE POSTALE
	VILLE
RÉGION ⁵	PAYS
TÉLÉPHONE PRIVÉ	
COURRIEL PRIVÉ	
II. DONNÉES COMMERCIALES	
Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS
OUI NON	

¹ Comme indiqué sur le document officiel.

² Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

³ A défaut des autres documents d'identité: titre de séjour ou passeport diplomatique.

⁴ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

⁵ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

DATE	SIGNATURE
------	-----------

6.1.3 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC BFA23004-10038, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC BFA23004-10038

/, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

6.3 OFFRE FINANCIERE : MARCHE DE SERVICE POUR LA STRUCTURATION DES FILIERES AGRICOLES PRIORITAIRES RIZ-MARAICHAGE-ARACHIDE-PFNL

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges au prix global forfaitaire suivant, exprimés en Francs CFA et hors TVA (en chiffres) :

MARCHE DE SERVICE POUR LA STRUCTURATION DES FILIERES AGRICOLES PRIORITAIRES RIZ-MARAICHAGE-ARACHIDE-PFNL						
Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire FCFA	Montant FCFA	Montant Euro	%
1. Frais de personnel et de gestion - MAX 30% du budget						
A. Personnel						
Expert filière /Chaîne de valeur, Chef de mission	H/mois	32		-	-	
Spécialiste en Entreprenariat, accès au financement et au marché	H/mois	19		-	-	
Spécialiste en Développement organisationnel,	H/mois	19		-	-	
Expert en Agroécologie	H/mois	32		-	-	
Personnel d'appui/autres charges	ff	ff	ff	-	-	
TOTAL A				-	-	0%
B. Fonctionnement /entretien						
Fonctionnement moyens roulant, déplacement équipe d'appui, etc.					-	
TOTAL B				-	-	0%
2. Coûts Opérationnels : Actions orientées vers les bénéficiaires - 70% du budget Cf. Point 5.4						
Résultats attendus						
Résultat 1 : Les coopératives et entreprises agricoles sont bien structurées, professionnelles et à même d'offrir des services et produits de qualité	ff	ff	ff			
Résultat 2 : Les coopératives et entreprises agricoles améliorent leur productivité grâce à une maîtrise pratique des techniques et	ff	ff	ff			

technologies innovantes de production et de transformation dans les chaînes de valeur prioritaires						
Résultat 3 : Les coopératives et entreprises agricoles adoptent, maîtrisent et pratiquent les techniques de production Agroécologique (AE).	ff	ff	ff			
Résultat 4 : Les coopératives et entreprises agricoles ont accès à des marchés rentables	ff	ff	ff			
Résultat 5 : Les coopératives et entreprises agricoles ont un accès facilité à des services financiers adaptés	ff	ff	ff			
Résultat 6 : L'inclusivité et les conditions de travail des femmes, des jeunes, des PDI et autres groupes vulnérables (notamment des personnes victimes de violence basée sur le genre - VBG) dans les CVA sont améliorées	ff	ff	ff			
Capitalisation	ff	ff	ff			
TOTAL 2						0%
TOTAL = TOTAL1+TOTAL2				-		0%

Tous les frais connexes liés à l'exécution du marché doivent être inclus ce budget. CF au point 3.4.3.1 du CSC.

Arrêté le présent devis estimatif à la somme de : FCFA HTVA

Fait à, Le /...../2024

Nom, prénom, date, cachet et Signature

6.4 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle**;
 - 2° **corruption**;
 - 3° **fraude**;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme**;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshore
 L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [<lien>](#);

- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable. Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.5 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

6.6 Liste des services similaires

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **liste des principaux services de nature et de complexité comparable** (structuration des filières agricoles et/ou coaching des coopératives agricoles et/ou promotion de l'agroécologie) **qui ont été menés à bien au cours des 5 dernières années**, en précisant le montant et les dates pertinentes ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché.

Le soumissionnaire doit avoir exécuté au moins trois (03) prestations similaires au cours des cinq dernières années pour un montant cumulé minimum de 200 000 Euros.

Description des principaux services de nature et de complexité comparable	Lieux d'exécution	Montants concernés	Dates de réalisation au cours des 5 dernières années	Nom des organismes publics ou privés

N.B. : Pour chacun des marchés énumérés, le soumissionnaire doit fournir dans son offre les certificats de bonne exécution (sans réserve majeure) et toute pièce justificative (contrats, factures, etc.) approuvée par l'entité qui a attribué le marché / le client.

6.7 Etats financiers

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 3 (trois) derniers exercices un chiffre d'affaires global cumulé au moins égal à 300.000 Euros.

Le soumissionnaire doit compléter le **tableau « Données financières »** ci-dessous à partir de ses comptes annuels :

Données financières	Année- 2 (FCFA)	Année- 1 (FCFA)	Dernier exercice (FCFA)
Chiffre d'affaires annuel			
Actifs à court terme			
Passifs à court terme			

Le soumissionnaire doit également joindre à son offre une copie des **états financiers des trois dernières années comptables certifiés et approuvés** par un organisme agréé, reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

En cas d'**association momentanée**, le soumissionnaire doit joindre à son offre le tableau « Données financières » et les états financiers ci-dessus pour tous les membres de l'association.

Un groupement de soumissionnaires (association momentanée) peut faire valoir la capacité économique et financière des membres de cette association momentanée.

6.8 Tableau à compléter et à joindre à l'offre

Dans sa proposition le soumissionnaire doit joindre les CV détaillés des ressources humaines proposées y compris pour celles pour des appuis éventuels à partir de son siège. Le consultant doit aussi fournir une synthèse des expériences et compétences de chaque expert selon le tableau ci-dessous :

N°	Nom et prénom	Niveau Études	Résumé du profil en lien avec la mission	Principales attributions pendant la mission	Nombre homme/mois total
01					
02					
03					
04					

6.9 Modèle de curriculum vitae

Pour chaque profil de personnel requis au point « Critère de notation technique », joindre le **curriculum vitae** ainsi qu'une **copie des diplômes**. (Nbre de page Max :3)

Position proposée dans le contrat : ...

1. Nom de famille : ...
2. Prénom : ...
3. Date et lieu de naissance : ...
4. Nationalité : ...
5. Statut civil : ...
6. Adresse (téléphone/e-mail) : ...
7. Éducation :

Institutions :	
De (mois/année) : A (mois/année) :	
Diplôme :	

Institutions :	
De (mois/année) : A (mois/année) :	
Diplôme :	

8. Compétences linguistiques :

Indiquer vos connaissances sur une échelle de 1 à 5 (1 - niveau excellent ; 5 - niveau rudimentaire)

Langue	Niveau	Parlé	Écrit
	Langue maternelle		

9. Appartenance à une organisation professionnelle : ...
10. Autres compétences (par ex. maîtrise de l'informatique, etc.) : ...
11. Position actuelle : ...
12. Années d'expérience professionnelle : ...
13. Qualifications principales : ...

14. Expérience professionnelle :

De (mois/année) à (mois/année)	
Lieu :	
Compagnie / Organisation :	
Position :	
Description d'emploi :	

De (mois/année) à (mois/année)	
Lieu :	
Compagnie / Organisation :	
Position :	
Description d'emploi :	

De (mois/année) à (mois/année)	
Lieu :	
Compagnie / Organisation :	
Position :	
Description d'emploi :	

15. Autres : ...

16. Publications et séminaires : ...

17. Références : ...

Signature :

Date :

6.10 Déclaration d'exclusivité et de disponibilité

En soumettant cette offre, le soumissionnaire déclare explicitement que les 4 experts principaux suivants sont disponibles pendant toute la période de mise en œuvre les tâches définies dans les Termes de Référence et/ou dans la méthodologie. Les experts principaux ne seront pas remplacés lors de la mise en œuvre du marché sans l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

Expert principal	Du :	Au :
Expert filière /Chaîne de valeur, Chef de mission		
Nom : ...	Juin 2024	Janvier 2027
Spécialiste en Entrepreneuriat, accès au financement et au marché		
Nom : ...	Juin 2024	Janvier 2027
Spécialiste en Développement organisationnel		
Nom : ...	Juin 2024	Janvier 2027
Expert en Agroécologie		
Nom : ...	Juin 2024	Janvier 2027

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.11 Récapitulatif des documents à remettre

Veillez respecter l'ordre des documents tel qu'il suit :

1) Offre technique (A, B &C) :

A. Documents administratifs

- ✚ Identification du soumissionnaire et annexes (registre du commerce ou statuts) ;
- ✚ Déclaration relative aux sous-traitant le cas échéant ;
- ✚ Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires ;
- ✚ Déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion (avec en annexe les documents justificatifs) ;
- ✚ Attestation de non faillite ;
- ✚ Casier judiciaire de l'entreprise ou du responsable ;
- ✚ Attestation de situation fiscale indiquant que le soumissionnaire est à jour du paiement de ses impôts et taxes ;
- ✚ Attestations indiquant que le soumissionnaire est à jour des paiements auprès des organismes sociaux (sécurité sociale, retraite et travail) ;
- ✚ L'acte de constitution de groupement (le cas échéant).

B. Documents relatifs à la sélection

- ❖ Etats financiers des 3 dernières années
- ❖ Expérience spécifique de marchés similaires exécutés au cours des cinq (05) dernières années.

C. La méthodologique & Personnel

- Note méthodologique ;
- Curriculum vitae du personnel chargé de l'exécution de la mission ;
- Liste des experts+ diplômes et attestation d'exclusivité et de disponibilité ;
- Liste des moyens logistiques, scientifiques et technique.

2) Offre financière

- ✓ Formulaire d'offre – Prix ;
- ✓ Offre financière (inventaire).

6.12 Documents à remettre – liste exhaustive

6.13 Annexes

6.13.1 << Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à-dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],

conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.

2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.

- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
- a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le

personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.

- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère

personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD⁹.
 - 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
 - 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
 - 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.
- Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.
- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
 - 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

⁹ A adapter selon le CSC

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
- L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.
- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.

- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.

15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.

16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.

16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.

16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
- De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
 - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur
 -
- 18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.
- 19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [.....]

Nom : [.....]

Fonction : [.....]

Fonction : [.....]

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire¹⁰

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

¹⁰ A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- Copies des documents d'identité
- Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- Habitudes de vie
- Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- Composition de la famille
- Loisirs et intérêts
- Adhésions
- Les habitudes de consommation
- L'éducation et la formation
- Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- Images/photos
- Enregistrements sonores
- Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- Autres catégories de données, <Décrivez>

3. **Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)**

- Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - Données raciales ou ethniques
 - Données sur la vie sexuelle
 - Opinions politiques
 - Appartenance à un syndicat
 - Croyances philosophiques ou religieuses

- Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - Santé physique
 - Santé psychologique
 - Situations et comportements à risque
 - Données génétiques
 - Données relatives aux soins

- Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - Soupçons et actes d'accusation
 - Condamnations et peines
 - Mesures judiciaires
 - Sanctions administratives
 - Données ADN

4. **Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)**

- (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	

E-mail :	
Nom : ¹¹	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Annexe 2 : Sécurité du traitement¹²

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.¹³

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré

¹¹ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

¹² A remplir par l'adjudicataire

¹³ Considérant 81 du RGPD

de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]